

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE THIVARS
Séance du 22 mars 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 16 mars 2026, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire. La séance a été publique.

Présents : Olivier SOUFFLET, Michèle BEAUJOUAN, Kewin JALLADEAU, Christian SEVESTRE, Corinne PELLETIER, Mathieu RIOULT, Martine LEA, Quentin ECUER, Cécile BORGIOLO-PERINEAU, Etienne BILLARD DE SAINT LAUMER, Corinne GUET, Adrien ALAMICHEL, Valérie JATHIERE et Johan MOREAU.

Absents excusés : Adoline MANZONI a donné pouvoir à Michèle BEAUJOUAN

<i>Pouvoirs : 1</i>	<i>Nombre de membres en exercice : 15</i>
<i>Absents excusés : 1</i>	<i>Nombre de membres présents : 14</i>
<i>Absents non excusés : 0</i>	<i>Nombre de membres votants : 14</i>

N°2026-04 : Installation des conseillers municipaux

Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

Monsieur Quetin ECUER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

La liste conduite par Monsieur Olivier SOUFFLET, tête de liste «Vivre ensemble à Thivars » a recueilli 419 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Monsieur	SOUFFLET	Olivier
Madame	BEAUJOUAN	Michèle
Monsieur	JALLADEAU	Kewin
Madame	MANZONI	Adoline
Monsieur	SEVESTRE	Christian
Madame	PELLETIER	Corinne
Monsieur	RIOULT	Mathieu
Madame	LEA	Martine
Monsieur	ECUER	Quentin
Madame	BORGIOLO PERINEAU	Cécile
Monsieur	BILLARD DE SAINT-LAUMER	Etienne
Madame	GUET	Corinne
Monsieur	ALAMICHEL	Adrien
Madame	JATHIERE	Valérie
Monsieur	MOREAU	Johan

sont élus :

Monsieur Olivier SOUFFLET, Maire, **déclare le Conseil Municipal installé**, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Pour information :

Les conseillers municipaux également **conseillers communautaires** sont :

- Titulaire : Olivier SOUFFLET
- Suppléante : Michèle BEAUJOUAN

N°2026-05 :Election du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après, deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par conséquent, **Monsieur SOUFFLET Olivier**, maire sortant, cède la Présidence et la parole à **Mme Michèle BEAUJOUAN** doyenne de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Cécile BORGIOLO-PERINEAU et **Monsieur Johan MOREAU** sont désignés assesseurs.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Michèle BEAUJOUAN dénombre 14 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame Michèle BEAUJOUAN fait appel aux candidatures : **Monsieur Olivier SOUFFLET** se déclare candidat, aucun autre candidat ne se déclare.

Il est ensuite procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	15
f. Majorité absolue ⁴ :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOUFFLET Olivier	15	Quinze

Monsieur **SOUFFLET Olivier** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé

N°2026-06 : Détermination du nombre d'adjoints et élections des adjoints

Nombre d'adjoints :

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'unanimité fixé à trois, le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Elections des adjoints :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Liste menée par :

Madame Michèle BEAUJOUAN (tête de liste)

Monsieur Kewin JALLADEAU

Madame Adoline MANZONI

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil

municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de dix minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée par Madame BEAUJOUAN Michèle.

Cette liste est composée de :

Madame BEAUJOUAN Michèle

Monsieur JALLADEAU Kewin

Madame MANZONI Adoline.

Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] :	15
f. Majorité absolue ⁴ :	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEAUJOUAN Michèle	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BEAUJOUAN Michèle. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

N°2026-07 :Lecture de la charte de l' élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions

5 Dans l'exercice de ses fonctions l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales

N°2026-08 : Indemnités de fonction des élus

1. Versement des Indemnités de fonctions au Maire :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants
Considérant le taux maximal de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT (population 1145)

Pour les maires (art. L. 2123-23 du CGCT)

<i>Population de la commune</i>	<i>Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)</i>	<i>Indemnité brute mensuelle (en euros)</i>
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 23 mars 2026 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à **55.7 %** de l'indice brut terminal.

Que les indemnités seront versées mensuellement.

2. Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant le taux maximal de 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT (population 1145)

Pour les adjoints au maire (art. L. 2123-24 du CGCT)

Population de la commune	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 23 mars 2026 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 21.38 % de l'indice brut terminal.

Que les indemnités seront versées mensuellement.

N°2026-09 : Délibération relative aux délégations consenties au maire pour la conseil municipal

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'**unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal : **jusqu'à 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **jusqu'à 250 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **jusqu'à 200 000 €** ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **250 000 €** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de **5 000 €** pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **jusqu'à 5 000 €** ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **jusqu'à 200 000 €** ;
- 19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal **jusqu'à 250 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions jusqu'à **la limite de 60%**;

22° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets d'investissement dont le montant ne dépasse **100 000 € HT**.

23° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

24° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

N°2026-10 : Constitution des commissions municipales

Au sein de chaque commune, des commissions, composées de membres du conseil municipal, peuvent être mises en place. L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet, en effet, au conseil municipal de former *"des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres"*.

Ainsi, en amont du conseil municipal, ou pour aider l'autorité territoriale dans ses décisions, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le travail de fond, d'élaboration et de réflexion des élus. Il est précisé que la confidentialité des éléments abordés en commission est de rigueur.

Les commissions sont des commissions d'étude et formulent des avis consultatifs destinés à permettre la prise de décision.

Les décisions sont prises selon le cadre de droit et les délégations en vigueur :

- soit par le Maire, selon ses pouvoirs propres ou pouvoirs délégués par le conseil municipal,
- soit par les adjoints et conseillers délégués selon les délégations du Maire,
- soit par le conseil municipal dans le cadre de délibérations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21, qui Dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-2 qui dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales,

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret, toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions, il vise les ordres du jour et convocations établis par chaque Vice-Président de commission.

Considérant que les commissions sont libres d'inviter des personnes hors conseil municipal qui apportent un conseil et une expertise technique ou administrative, sans voix délibérative,
Considérant les projets de l'équipe municipale, il est proposé de créer les commissions municipales suivantes :

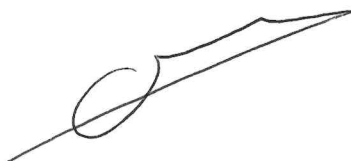
COMMISSIONS	Finances	Communication et information	Urbanisme - Cadre de vie - Environnement	Affaires sociales	Travaux - Voirie	Scolaire, Péri-scolaire, Sports et Equipements sportifs	Fêtes et cérémonies - Affaires culturelles (CDF 6 membres)
SOUFFLET Olivier	P	P	P	P	P	P	P
BEAUJOUAN Michèle	M	M	i	VP		i	M
JALLADEAU Kewin	i	VP	i	i	M	VP	M
MANZONI Adoline	M	i	VP	i	M		i
SEVESTRE Christian			M		M		M
PELLETIER Corinne	M	i	M	M	i		M
RIOULT Mathieu	M	M	i			M	i
LEA Martine		M				M	i
ECUER Quentin		i	M		M		
BORGIOI PERINEAU Cécile		M	i	M		M	i
BILLARD DE ST LAUMER Etienne		M	M		i		
GUET Corinne		M	M				
ALAMICHEL Adrien	M					i	
JATHIERE Valérie	i		M	M		M	i
MOREAU Johan	M	i	M	M		i	i

P = Président - VP = Vice-Président - M = Membre - i = invité occasionnel

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal acte la création des commissions.

Plus aucune question n'étant soulevée, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 H

Le secrétaire de séance,



Quentin ECUER

Le Maire,



Olivier SOUFFLET